

OBJET : AP 25 11 19 Chemins de promenade Ski Ovifat 01 12 25

Le Bourgmestre,

Vu l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 133, alinéa 2 et 135, paragraphe 2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi sur la police de la circulation routière ;

Vu le code de la route ;

Vu le code forestier ;

Attendu qu'il convient de prendre certaines mesures de sécurité concernant la traversée par des chemins de promenade des pistes de ski à Ovifat, en période d'ouverture ;

Vu l'urgence ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Toute circulation sera interdite sur les chemins de promenade traversant les pistes de ski à Ovifat quand celles-ci sont ouvertes en période d'enneigement.

Article 2 :

Le présent arrêté entre en vigueur le lundi 01 décembre 2025 et restera d'application jusqu'à la fin de la période d'enneigement ou le cas échéant jusqu'au jeudi 30 avril 2026.

Article 3 :

La signalisation devra être masquée lorsque les pistes sont fermées.

Article 4 :

Ces mesures seront signalées à l'attention du public grâce au placement par le service communal des travaux, de panneaux fig. C19 ainsi que de barrières de sécurité munies d'un éclairage visible à 150 m par atmosphère limpide.

Des panneaux d'indication en plusieurs langues renseignant cette interdiction seront placés au dernier carrefour de ces chemins avant les traversées des pistes de ski.

Le présent arrêté sera affiché, conjointement aux mêmes endroits que les panneaux de signalisation routière.

Article 5 : Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance seront punies de peine de police.

Fait en date du 19/11/2025

Le Bourgmestre



Eugène WANSART